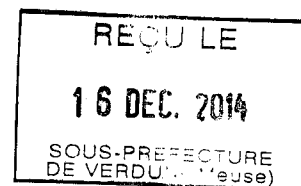


PAYS DE VERDUN

STATUTS

FEDERATION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PAYS DE VERDUN



PREAMBULE :

Le périmètre du PAYS DE VERDUN a été fixé par arrêté préfectoral N°2004-SGAR-488 en date du 23 novembre 2004. Il comprend l'ensemble de l'Arrondissement du Nord Meusien à l'exception du Canton de FRESNES et de la commune de Boulogny.

Les études menées jusqu'à ce jour font apparaître la nécessité de la mise en place de structures juridiques adaptées en vue de coordonner les actions à mener pour améliorer la mise en œuvre de la Charte de Développement du Pays de Verdun et les possibilités de contractualisation, avec les partenaires institutionnels extérieurs, qui en résulteront.

A cet effet, les présents statuts ont pour but la création de la « Fédération des Communautés de Communes du PAYS DE VERDUN », dont les caractéristiques s'établissent comme suit :

- **Nature Juridique** : Association loi 1901.
- **Unicité** : Elle constitue l'unique cadre au sein duquel seront examinés et traités tous les dossiers et projets relatifs au PAYS
- **Pouvoir décisionnel** : Il appartient aux Présidents des Communautés de Communes membres, constitués en « Comité Politique »
- **Principe de subsidiarité** : Les Communautés de Communes membres assurent la Maîtrise d'Ouvrage des projets et de leur plan de financement sur leurs territoires respectifs.
- **Présidence** : Le Président est élu à la majorité absolue au sein du Comité Politique.
- **Souplesse de fonctionnement** : en instaurant la possibilité d'adapter sa structuration interne aux impératifs des divers programmes ou procédures locaux, nationaux ou européens.
- **Spécificité administrative** :
 - avec la création de la « Commission administrative » composée des représentants des services administratifs des Communautés de Communes membres, chargée de l'exécution administrative des décisions politiques du Comité Politique
 - avec la création d'une cellule de Pays placée sous l'autorité du et animée par le Président de la Communauté de Communes de Verdun dans le cadre d'une convention avec l'ensemble des Communautés de Communes du Pays.

JD
Fm

*
* *

STATUTS

Article 1^{er} - Dénomination

Est fondée une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application, appelée « Fédération des Communautés de Communes du PAYS de VERDUN » dénommée ci-après « Fédération ».
Sa durée est illimitée.

Article 2 - Buts de la Fédération

Ils s'énoncent comme suit :

- Assurer la cohérence des projets d'aménagement et de développement issus des territoires des Communautés de Communes (CODECOM) membres du PAYS de VERDUN, en leur apportant les soutiens utiles, les CODECOM conservant en toute hypothèse la maîtrise d'ouvrage des projets implantés sur leurs territoires respectifs.
- Représenter le PAYS et faire valoir ses intérêts, dans les relations avec les institutions partenaires, Etat (en son nom propre ou au nom de l'Union Européenne), Région, Département, Organismes publics et socio-économiques.

Article 3 - Composition de la Fédération

Œuvrant en étroite collaboration avec le Conseil de Développement, défini à l'Article 6, la Fédération est composée :

- d'un Comité Politique
- d'un Conseil des Élus
- d'une Commission Administrative
- de structures ad hoc, issues des structures sus énumérées, chaque fois que les textes régissant les programmes d'action l'exigeront ou lorsque le Comité Politique l'aura jugé nécessaire.

Article 4 - Comité Politique

4 - 1 : Rôle et composition

Il fait office de Conseil d'Administration.

Il est composé, pour chaque Communauté de Communes membre du PAYS, de son Président accompagné d'un suppléant. Il détient le pouvoir décisionnel pour l'adoption des propositions d'action à inscrire dans la « Charte du PAYS », et plus largement de la définition des actions à entreprendre au sein du PAYS et des relations qu'elles nécessitent avec les partenaires publics ou privés concernés.

Il fixe les orientations de travail de la Commission Administrative. Il arrête la composition du Conseil de Développement.

4 - 2 : Fonctionnement interne

Le Président de la Fédération est élu à la majorité absolue, ou à la majorité relative au second tour si besoin est, parmi les représentants délégués des Communautés de Communes membres au PAYS. Le Président élu assume ses fonctions jusqu'au prochain renouvellement municipal général.

Deux Vices-Présidents sont élus selon le même principe et la même durée. Ils ont pour rôle de représenter le Président du Pays lorsque celui-ci ne peut se rendre disponible.

30

Afin que chaque territoire soit représenté lors des réunions et par souci de suivi optimal dans le traitement des dossiers, les suppléants des Présidents des Communautés de Communes membres sont conviés à participer aux réunions.

Le Comité Politique se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres de la Fédération. Il est rendu compte des séances.

4 - 3 : Prise de décision

Le Comité Politique prend ses décisions à la majorité simple des Présidents de Communautés de Communes membres de la Fédération. Les suppléants peuvent recueillir le pouvoir de vote de leur Président en cas d'absence de ce dernier.

Le vote est établi selon la règle 1 CODECOM représentée = 1 voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout dossier de projet soumis au Comité Politique devra avoir été préalablement adopté par une délibération du Conseil de Communauté concerné.

Toutes les dispositions de cet article ne pourront être modifiées qu'après décision du Comité Politique, à la majorité des 2/3 des Présidents de Communautés de Communes membres.

Article 5 - Conseil des Élus

Il fait office d'Assemblée Générale de la Fédération.

Il est composé du Comité Politique et de 3 élus supplémentaires de chaque Communauté de Communes membre du PAYS. Les 3 élus supplémentaires sont désignés par les Communautés de Communes au regard de leurs compétences liées aux orientations stratégiques définies dans la Charte.

Il se réunit une fois par an lors de la Journée de Pays (article 11 - 2) et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de la Fédération. Son ordre du jour est établi par le Président de la Fédération. Il est rendu compte des séances.

Il entend les rapports sur la gestion du Comité Politique, sur la situation financière et morale de la Fédération. Il approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour selon la règle 1 CODECOM représentée = 1 voix.

Article 6 - Conseil de Développement

Structure composée des représentants des organismes socio-économiques du Pays de Verdun, le Conseil de Développement a pour vocation consultative l'examen des projets de toute nature s'inscrivant dans les orientations de la charte de Pays.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Comité Politique arrête la liste des membres du Conseil de Développement qui est soumise aux Conseils Communautaires des Communautés de Commune du PAYS dont l'approbation doit être unanime.

Le Conseil de Développement, dont le nombre des membres est fixé à 40, détermine librement sa structure interne et ses modalités de fonctionnement.

Il est saisi pour avis du projet de Charte, ou de ses modifications.

Le Conseil de Développement peut, à tout moment, proposer au Comité Politique les orientations ou actions qu'il estime utiles au PAYS, ou à l'une ou plusieurs des Communautés de Communes le composant.

Il bénéficie pour l'organisation de ses travaux du concours des structures administratives du PAYS, concours dont les modalités sont définies par convention avec le Pays.

Il désigne ses représentants au titre des structures ad hoc, composantes de la Fédération, que certaines procédures ou programmes pourront imposer.

JM
AM

Article 7 - Maîtrise d'Ouvrage des Projets

La Maîtrise d'Ouvrage et l'élaboration des plans de financement des Actions ou Projets à réaliser sur le territoire du PAYS sont assumées par les Communautés de Communes concernées.

Toutes les Communautés de Communes seront signataires des contrats liant leurs territoires respectifs aux autres instances publiques ou privées : Etat (en son nom propre ou au nom de l'Union Européenne), Région, Département, Chambres Consulaires, etc.

Les projets transversaux concernant plusieurs Communautés de Communes feront l'objet de conventions de cohérence entre les Communautés de Communes concernées et pourront comporter délégation de Maîtrise d'Ouvrage. Aucune action ne pourra être imposée à une Communauté de Communes et chaque Communauté de Communes restera libre de ses propres choix.

Tout projet d'un maître d'ouvrage privé ou communal doit être déposé à la Communauté de Communes territorialement compétente qui se chargera de le transmettre après vérification des pièces et avec son avis à l'instance Pays.

Article 8 - Commission Administrative

Composée des représentants des services administratifs des Communautés de Communes du PAYS, elle a pour mission de traduire sous forme administrative les décisions du Comité Politique.

Placée sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Fédération ou de son représentant élu, membre du Comité Politique, la commission administrative définit les procédures administratives liées à chaque projet et action et leur calendrier prévisionnel, ainsi que les conventions éventuelles entre les Communautés de Communes en cas d'actions ou projets transversaux.

Après accord du Comité Politique, le Président de la Fédération pourra faire appel à tout personnel administratif extérieur dont le concours apparaîtra utile à la Commission Administrative.

Les procédures administratives ainsi définies sont mises en œuvre et exécutées par chacune des structures administratives des Communautés de Communes concernées, sous l'autorité de leur exécutif communautaire respectif.

Les concours éventuels entre services administratifs des Communautés de Communes feront l'objet de conventions entre elles.

Article 9 - Siège social

Le siège social de la Fédération est fixé au :

Pays de Verdun
ZA les Marronniers
55100 Charny-sur-Meuse

Toute modification à cette disposition devra recueillir l'accord du Comité Politique.

Chaque réunion des différentes composantes de la Fédération pourra se tenir en tout lieu du PAYS de VERDUN préalablement défini par chacune d'elles après l'accord du Comité Politique en exercice de la Fédération ou de son Président en cas d'urgence.

Article 10 - Organisation financière

Les dépenses de fonctionnement entraînées par la gestion des dossiers ou programmes font l'objet, après validation du Comité Politique, préalable à la dépense, d'une convention fixant les modalités du portage de l'animation et des actions transversales du Pays de Verdun.

Article 11 - Dispositions diverses

11 – 1 : Charte de Pays

La Charte du Pays de Verdun est révisée au minimum tous les 10 ans. Le projet de Charte sera débattu par l'ensemble des organes composant la Fédération. Il sera validé par le Comité Politique avant approbation par les Conseils Communautaires des Communautés de Communes du Pays.

11 – 2 : Journée de Pays

La Journée de Pays rassemble l'ensemble des organes composant le Pays précisés en article 3. Elle se tient une fois par an en un lieu défini par le Comité Politique.

Le Comité Politique y présente le rapport moral et financier de la Fédération approuvé par le Conseil des Élus. Les orientations de travail pour l'année suivante sont débattues entre tous les acteurs du territoire.

Le Conseil de Développement est convié à titre consultatif à ces travaux.

11 – 3 : Actions spécifiques

Le Pays se réserve la possibilité de mettre en œuvre différents programmes ou études transversaux. Le Comité Politique pourra désigner, en son sein, des vices-présidents chargés de l'animation de ces études et/ou programmes spécifiques.

Les modalités d'application et de nominations seront précisées au règlement intérieur.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Politique. Il fixe les points non prévus par les statuts. Il complète les présents statuts par certaines dispositions temporaires. Il est revu et corrigé en tant que de besoin.

Article 13 - Appartenance et dissolution

Les dispositions des présents statuts seront soumis à l'approbation des Communautés de Communes du Pays de Verdun.

L'appartenance d'une Communauté de Communes à la Fédération est acquise après adoption des statuts de la Fédération par le Conseil Communautaire concerné.

La Fédération pourra être dissoute à la demande des trois quarts au moins des Conseils Communautaires des Communautés de Communes membres de la Fédération.

* *
*

Association déclarée en Sous-Préfecture de VERDUN

En date du 9 mars 2009

Modification statutaire adoptée par le Comité Politique du Pays de Verdun

En date du 12 novembre 2014

Statuts modifiés déposés à la Sous-Préfecture de VERDUN

En date du 16 décembre 2014

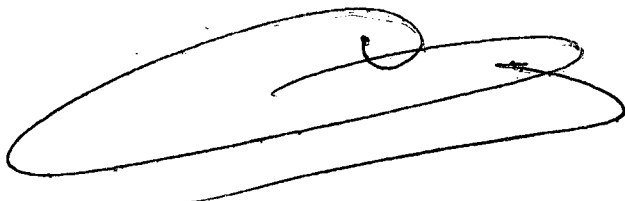
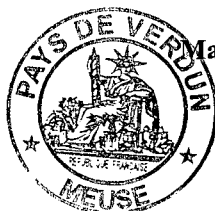
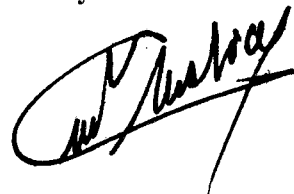
Signature :

Le Président,

Monsieur Julien DIDRY

La 2nde Vice-Président,

Madame Jocelyne ANTOINE MALIK

1

[Faint, illegible handwritten text]